

SERVICES ADMINISTRATIFS

140 170 21 30 09

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

Poste n° 2092

n° 973

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Société PRIMAGAZ - COLTAINVILLE



Le Préfet, Commissaire de la République du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VI la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 2 et 23 ;
- VII le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi et notamment son article 44 portant sur la nomenclature et ses articles 17 et 19 relatifs aux conditions d'aménagement et d'exploitation susceptibles d'être prises par arrêté complémentaire ;
- VIII la directive européenne SEVESO (82/501 CEE) et notamment son article 5 imposant à certaines installations l'obligation de procéder à une étude des dangers en vue de la protection de l'environnement ;
- IX la circulaire interministérielle du 16 Août 1982 relative aux Directives du Conseil des Communautés européennes ;
- X les circulaires ministérielles des 28 Décembre 1983 et 8 Octobre 1984 relatives à l'application de la directive communautaire "SEVESO" ;
- XI les rapports et avis émis par le Directeur Interdépartemental de la Recherche et de l'Industrie en date des 4 et 18 Janvier 1985 ;
- XII l'ensemble des pièces du dossier et du document qui y sont annexés ;
- XIII l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 1er mars 1985 ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans le dépôt de la Société CGP PRIMAGAZ sise à COLTAINVILLE sont soumises à la réglementation de la directive SEVESO susvisée ;

STATUANT en conformité des articles 18 et 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En application de l'article 5 de la directive SEVESO, la société PRIMAGAZ exploitant à COLTAINVILLE - "Les Ouches" - MAINVILLIERS un dépôt de gaz combustible liquéfié, réalisera dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude des dangers.

ARTICLE 2 : Si le délai fixé à l'article 1 n'est pas respecté, il pourra être fait usage des sanctions prévues notamment à l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait de cet arrêté sera affiché de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de COLTAINVILLE et de GASVILLE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie de COLTAINVILLE par les soins du Maire.

ARTICLE 4 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général d'EURE-ET-LOIR, MM les Maires de COLTAINVILLE et de GASVILLE, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et tous les Chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 21 MAI 1985

P/ LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
LE SECRETAIRE GENERAL,

Patrick PIERRARD

POUR AMPLIATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

Guy TURPIN